

## CONVENTION RELATIVE AU PROJET CLUBS 2024

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») est conclue

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le **Département**,

### ET :

**La Commune de Montfermeil** représentée par son maire Monsieur Xavier Lemoine, élisant domicile 7-11 Place Jean-Mermoz, 93370 Montfermeil, dûment habilité,

N° SIRET : 21930047200194.

Ci-après dénommée la « **commune** »,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Club 24 » initié et conçu par la commune de Montfermeil conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de mobiliser l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis, ses habitants et ses acteurs publics et privés dans une dynamique continue et forte de mobilisation et de concrétisation de l'ensemble des projets qui permettront de réussir ces Jeux ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet « Clubs 24 » initié et conçu par le Département pour accompagner à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 les projets de célébrations des collectivités non hôtes du département de la Seine-Saint-Denis ayant un impact départemental fort au moyen d'une subvention, pouvant aller de 5 000 euros à 50 000 euros, destinée à contribuer au financement de la location d'un écran géant, de la programmation et des animations « olympiques » et de la RH supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'événement par rapport aux dispositifs estivaux habituellement portés par la ville ;

CONSIDÉRANT que le projet « Club 24 » ci-après présenté par la commune a été retenu pour recevoir un soutien financier du Département au moyen d'une subvention de fonctionnement ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de son rôle de soutien financier à la commune et de son projet de Club 24, souhaite lui apporter son soutien financier avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au projet de Club 24 que la commune de Montfermeil entend mettre en œuvre sur son territoire à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune et du Département**

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Les collectivités organisent leur « club 24 » autour de 3 piliers :

- Un lieu pour faire du sport et soutenir son équipe : diffusion des Jeux, initiations sportives dans un esprit « journée olympique »
- Un lieu chaleureux : offre de restauration, espace détente dans l'esprit « guinguette »
- Un lieu pour faire la fête : concerts, activités culturelles...

Les projets « Clubs 2024 » déposés par les communes doivent notamment :

- Avoir déposé leur projet « Club 24 » auprès de Paris 2024 ;
- Se dérouler pendant la période des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques. Dans le cadre d'un projet de « Club 24 » durant les Jeux Olympiques, celui-ci devra durer au minimum une semaine. La durée minimale obligatoire pour un « Club 24 » durant les Jeux Paralympiques est de 2 jours ;
- Justifier de son caractère olympique et exceptionnel en proposant une programmation enrichie et inédite (écran de diffusion des Jeux, activités sportives et culturelles supplémentaires...) par rapport aux animations estivales habituelles ;
- S'adresser à tous les habitants, avec une attention particulière à l'inclusion des publics fragiles ;
- Associer le tissu associatif local ;
- Être gratuit pour le public ;
- Justifier de la mise en place d'actions écoresponsables que ce soit dans la mise en place logistique du projet et/ou sa programmation ;
- Proposer, en coordination avec les équipes du Département, une action de mobilité de ses publics vers le Live Site départemental au Parc Georges-Valbon sur l'une des journées d'ouverture du site.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe 1, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La commune s'engage, sous peine d'application des dispositions convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion, aux adresses mail suivantes : [rmasmejean@seinesaintdenis.fr](mailto:rmasmejean@seinesaintdenis.fr) et [delegationjop2024@seinesaintdenis.fr](mailto:delegationjop2024@seinesaintdenis.fr).

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département. La Ville utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 - Bilan et évaluation**

La commune s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2024, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la commune

La commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

#### **Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action**

4.1 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 22 000 euros (vingt-deux mille) au total.**

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet de deux versements :

- un acompte versé à la notification de la convention, en décembre 2023, à hauteur de 14740 euros.
- le solde de la subvention, soit 7260 euros, sera versé à l'issue de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 9.

#### **Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité**

La commune s'engage :

à fournir au Département le bilan financier et le budget réalisé attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, **au plus tard avant le 15 octobre 2024**, certifiés par le maire de la Ville ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

La commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - Engagement de la commune relatif à la mention du soutien du Département**

ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département rembourse de tout ou partie des sommes versées à la commune.

### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

### **Article 12 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 15 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le  
en [exemplaires,

Pour le Département,

Pour la commune de Montfermeil



Le Maire,  
Xavier LEMOINE

Envoyé en préfecture le 24/11/2023  
Accusé de réception en préfecture  
REG-24-130762-2023-10-24-0172023\_05\_0100-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2024  
Date de réception préfecture : 29/05/2024  
ID : 093-229300062-20231123-2023\_11\_23\_039-DE

Le Maire



Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
le directeur général des services,

Olivier Veber

Xavier Lemoine